

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VOIVRES LES LE MANS (Sarthe)

DATE CONVOCATION

2 novembre 2023

DATE D’AFFICHAGE

2 novembre 2023

Nombres de conseillers

en exercice : 15

présents : 12

votants : 13

L’AN DEUX MIL VINGT TROIS, MARDI 7 NOVEMBRE A VINGT HEURES TRENTE MINUTES, le Conseil municipal, légalement convoqué s’est réuni à la salle communale en séance publique sous la présidence de Madame Martine COUET, Maire.

Etaient présents : Mme COUET, Mme LE DRÉAU, M. LECERF, M. COLIN, M. BELFORT, M. DEGOULET, Mme DEMAYA, Mme DESBOIS, Mme EL KRIMI, Mme GUYON, M. JOUSSE, M. OLLIVIER

Absents excusés : M. BARRIER donne procuration à M. Fabien LECERF,
M. FIMIEZ
Mme JODEAU BELOTTI

Absent non excusé : Néant

Secrétaire de séance : Mme Sylvie LE DRÉAU

5. Remboursement des frais de formation au personnel communal

Délibération DE04-07112023

Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l’article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l’Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l’Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU les crédits inscrits au budget,

Mme le Maire rappelle que les agents territoriaux d'une collectivité peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux Conseils municipaux des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Martine COUET propose :

- Que les frais de déplacements professionnels ne soient remboursés qu'avec un ordre de mission validé par la collectivité et sur présentation des justificatifs de paiement au nom de l'agent
- De retenir le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs au nom de l'agent, dans la limite de 20,00 euros (arrêté ministériel du 20 septembre 2023).
- D'autoriser le remboursement des frais d'hébergement sur la base des frais réellement engagés par l'agent dans la limite du taux maximal indiqué dans le tableau ci-dessous, sur présentation des justificatifs au nom de l'agent, petit déjeuner inclus

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
hébergement	90€	120€	140€

- Pour un agent reconnu travailleur handicapé et/ou à mobilité réduite (sur présentation du justificatif), le taux de remboursement d'hébergement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 150,00€ par jour quel que soit le lieu de formation.
- Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 février 2019 puis par l'arrêté du 14 mars 2022 selon le barème du tableau suivant :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
5 CV et moins	0,32€	0,40€	0,23€
6 et 7 CV	0,41€	0,51€	0,30€
8 CV et plus	0,45€	0,55€	0,32€

Motocyclette cylindrée supérieure à 125 cm³ : 0,15€

Vélocycle et autres véhicules à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm³) : 0,12€

L'agent doit s'assurer que son contrat d'assurance prévoit l'utilisation de son véhicule pour des déplacements professionnels ou souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée la responsabilité de l'agent au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles. Cette assurance ne peut pas être prise en charge par l'employeur.

Dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

Pour les déplacements de formation, l'agent appelé à suivre une action de formation a droit à un remboursement de ses frais de déplacement si le stage se déroule, hors de la résidence administrative (Voivres lès-Le Mans).

Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait à Voivres-lès-le-Mans
Le 13 novembre 2023

Le Maire
Martine COUET

La secrétaire de séance
Sylvie LE DRÉAU

